



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R06-2022-037

PUBLIÉ LE 25 FÉVRIER 2022

Sommaire

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte

/

R06-2022-02-23-00001 - Arrêté n°2022-DEAL-SIST-ESR-CD-038 réglementant la circulation sur la RD2 pour permettre la réalisation de sondage en vue de la création du départ HTA sur la RD2 du PR3+300 au PR3+350 dans la commune de MTSANGAMOUNJI (3 pages)	Page 3
R06-2022-02-16-00009 - Arrêté n°2021-DEAL-SISTER-ESR 031 réglementant la circulation sur la RN1 au PR3+150 pour permettre le raccordement en eau potable de la propriété de Mme HOUMADI Amina située à Kawéni dans la commune de Mamoudzou (3 pages)	Page 7
R06-2022-02-16-00010 - Arrêté n°2022-DEAL-SIST-ESR-035 réglementant la circulation sur la RN2 pour permettre la réfection de la couche de roulement en enrobé du PR19+850 au PR21+150 dans les villages de Barakani dans la commune de OUANGANI et de Mangajou dans la commune de SADA (3 pages)	Page 11
R06-2022-02-16-00011 - Arrêté n°2022-DEAL-SIST-ESR-CD-034 réglementant la circulation sur la RD1 pour permettre la mise en œuvre de mur de soutènement et de trottoir sur la RD1 du PR17+595 au PR18+408 dans la commune de MTSANGAMOUI (3 pages)	Page 15

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2022-02-23-00001

Arrêté n°2022-DEAL-SIST-ESR-CD-038
réglementant la circulation sur la RD2 pour
permettre la réalisation de sondage en vue de la
création du départ HTA sur la RD2 du PR3+300
au PR3+350 dans la commune de
MTSANGAMOUNJI

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité
DEPARTEMENT DE MAYOTTE



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

**DIRECTION de l'ENVIRONNEMENT,
de l'AMÉNAGEMENT et du LOGEMENT**

**SERVICE des INFRASTRUCTURES,
SÉCURITÉ et TRANSPORTS**

ÉDUCATION et SÉCURITÉ ROUTIÈRES

ARRETE N°2022/DEAL/SIST/ESR/CD/038

du 23 FEV. 2022

**Réglementant la circulation sur la RD2 pour
permettre la réalisation de sondage en vue de la
création du départ HTA sur la RD2 du PR3+300 au
PR3+350 dans la commune de MTSANGAMOUJI**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu le Code de la route ;

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (CHAPITRE 2)

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET , préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 portant organisation de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte (DEAL) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-SG-DEAL-1392 du 12 juillet 2021, portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 262/MCGVI/CD/2021 du 18 octobre 2021 portant délégation de signature à la DEAL ;

Vu l'arrêté n° 2021/25/DEAL /DIR du 18 novembre 2021 portant subdélégation de signature ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et mis à jour le 31 juillet 2002 ;

Vu la délibération N° DL-AP 2021 - 097 portant nomination de M. Ben Issa OUSSENI, entant que Président du Conseil Départemental de Mayotte ;

Vu l'ordonnance n°2002 – 1450 du 12 décembre 2002 relative à la modernisation du régime communal, à la coopération intercommunale ;

Vu la délibération du Conseil Départemental, N°2018.00135, du 25 juin 2018, relative à la conclusion d'une convention de partenariat entre le Préfet et le Président du Conseil Départemental de Mayotte sur la mise à disposition d'une partie des services de la Direction de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement « DEAL » de Mayotte au Département de Mayotte ;

Vu la convention en date du 13 juillet 2018 entre le Préfet et le Président du Conseil Général de Mayotte relative à la mise à disposition d'une partie des services de la Direction de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte au département de Mayotte ;

Vu la demande d'arrêté de circulation de la société SOGEA transmise à l'unité ESR par mail le 26 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté de voirie n° n°371/21/SIST/ST/CD (290/21/SIST-ST) du 09/11/2021 portant accord de voirie sur le réseau routier départemental ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, des riverains et des employés de la société SOGEA œuvrant sur le chantier pendant la durée de la réalisation de sondage en vue de la création du départ HTA sur la RD2 du PR3+300 au PR3+350, dans la commune de MTSANGAMOUI, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur cette route ;

Sur proposition du Responsable de la Cellule Éducation et Sécurité Routières de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETE

Article 1 :

Pour permettre la réalisation de sondage en vue de la création **du départ HTA sur la RD2 du PR3+300 au PR3+350** dans la commune de MTSANGAMOUI, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur cette route, **entre le 24 février et le 31 août 2022 ;**

Article 2 :

Un alternat de type K10 ou feux tricolores sera mise en place par l'Entreprise chargée des travaux ;

Article 3:

Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation ;

Article 4 :

La vitesse des véhicules circulant sur les RD2 sera limitée à 30 km/h de part et d'autre de la zone du chantier ;

Article 5 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera toléré sur la zone des travaux et de part et d'autre de celle-ci sur une longueur de 200 m sauf pour les véhicules affectés au chantier.

Le chantier sera nettoyé après chaque intervention de l'entreprise.

L'entreprise rétablira chaque jour, en fin des travaux, les accès riverains ;

Article 6 :

Le pétitionnaire informera le gestionnaire de la route (Messieurs Lidi Baharissouifa ou Madi Mcolo Hamidou) de tout changement de programme en temps réel ;

Article 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou sise les Hauts du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou – Tél : 02 69 61 18 56 - Fax : 02 69 61 18 62 – email : greffe.ta-mayotte@juradm.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

Article 8 :

La signalisation temporaire sera conforme aux schémas de signalisation du manuel du chef de chantier – voirie urbaine (Édition 2003) et du guide technique - les alternats (édition 2000).

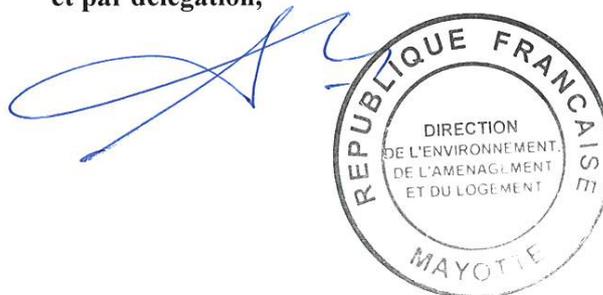
Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur Général des Services du département de Mayotte ;
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la D.E.A.L ;
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de MAYOTTE ;

De plus un exemplaire sera adressé à Monsieur Pierre. DIVANDARY Tél. 0639 69 08 44 représentant de l'entreprise SOGEA – chargé des travaux, pour exécution et être présenté à toute réquisition.

**Pour le président du Conseil Départemental de Mayotte
et par délégation,**



Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2022-02-16-00009

Arrêté n°2021-DEAL-SISTER-ESR 031
réglementant la circulation sur la RN1 au PR3+150
pour permettre le raccordement en eau potable
de la propriété de Mme HOUMADI Amina située
à Kawéni dans la commune de Mamoudzou



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de
Mayotte

Service des infrastructures, sécurité et transports

Unité éducation et sécurité routières

ARRÊTE N°2021/DEAL/SIST/ESR 031 du 16 FEV. 2022

Réglementant la circulation sur la RN1 au PR3+150 pour permettre le raccordement en eau potable de la propriété de Mme HOUMADI Amina située à KAWENI dans la commune de MAMOUDZOU

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu le Code de la Route applicable à Mayotte ;

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratifs sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (CHAPITRE 2) ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET , préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 portant organisation de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte (DEAL) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-SG-DEAL-1392 du 12 juillet 2021, portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021/25/DEAL /DIR du 18 novembre 2021 portant subdélégation de signature ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et mis à jour le 31 juillet 2002 ;

Vu l'arrêté N°2021/DEAL/SIST/ESR428 du 16 décembre 2021 réglant la circulation sur la RN1 au PR3 + 150 pour permettre le raccordement en eau potable de la propriété de Mme Amine HOUMADI située à Kaweni dans la commune de Mamoudzou ;

Vu la nouvelle demande d'arrêté de circulation déposée le 1^{er} février 2022 à l'unité ESR par la société SMAE le 13 décembre 2021 ;

Considérant que les travaux de raccordement, bien qu'autorisés par l'arrêté sus-visé, n'ont pas pu être réalisés dans les délais suite à la fermeture annuelle de la société chargée de la réalisation des travaux ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des employés de l'entreprise SMAE œuvrant sur le chantier pendant la réalisation des travaux de raccordement au réseau d'alimentation en eau potable de la propriété de Madame HOUMADI Amina située à KAWENI dans la commune de MAMOUDZOU, il convient de réglementer la circulation.

Sur proposition du Responsable de la Cellule Éducation et Sécurité Routières de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRÊTE

Article 1 :

Afin de permettre à la Société Mahoraise des Eaux (SMAE) de réaliser en toute sécurité les travaux de branchement de la propriété de Madame HOUMADI Amina située à KAWENI dans la commune de MAMOUDZOU au réseau d'alimentation en eau potable **entre le 17 février et le 17 mars 2022 de 20 heures à 5 heures du matin**, la circulation des véhicules au voisinage du chantier sera réglementée.

Aucune intervention ne peut être envisagée en dehors de cette plage horaire.

La remise en service des 2 voies de circulation de la RN1 devra être effective dès 05 h 00.

Article 2 :

Un alternat de type K10 ou feux tricolores sera mise en place par l'Entreprise chargée des travaux.

Article 3 :

Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Article 4 :

La vitesse des véhicules circulant sur la RN1 sera limitée à 30 km/h de part et d'autre de la zone du chantier.

Article 5 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera tolérée sur la zone des travaux et de part et d'autre de celle-ci sur une longueur de 200 m sauf pour les véhicules affectés au chantier.
Le chantier sera nettoyé après chaque intervention de l'entreprise.

Article 6 :

Le pétitionnaire informera le gestionnaire de la route (Messieurs BACAR Andjilani ou Hamidou MADI MCOLO) de tout changement de programme en temps réel ;

Article 7 :

La signalisation, conforme à la réglementation et notamment aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire sus visée, sera mise en place par la Société SMAE ;

Article 8 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou sise les Hauts du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou – Tél : 02 69 61 18 56 - Fax : 02 69 61 18 62 – email : greffe.ta-mayotte@juradm.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services du département de Mayotte ;
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la D.E.A.L ;
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de MAYOTTE ;
- Monsieur le Maire de la commune de MAMOUDZOU.

De plus un exemplaire sera adressé à l'entreprise SMAE Monsieur DUFORT Mela Tél.0269 611142 chargée des travaux, pour exécution et pour être présenté à toute réquisition.

Pour le Préfet et par délégation,
joint au chef du Service
des Infrastructures Sécurité et Transport

Christophe BEGON



Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2022-02-16-00010

Arrêté n°2022-DEAL-SIST-ESR-035 réglementant
la circulation sur la RN2 pour permettre la
réfection de la couche de roulement en enrobé
du PR19+850 au PR21+150 dans les villages de
Barakani dans la commune de OUANGANI et de
Mangajou dans la commune de SADA



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Commune de SADA

DIRECTION GÉNÉRALE DES

**DIRECTION GÉNÉRALES DES
SERVICES
POLICE MUNICIPALE**

POLICE MUNICIPALE

**DIRECTION de l'ENVIRONNEMENT,
de l'AMÉNAGEMENT et du LOGEMENT**

**SERVICE des INFRASTRUCTURES,
SÉCURITÉ et TRANSPORTS
ÉDUCATION et SÉCURITÉ ROUTIÈRES**



ARRETE CONJOINT

ARRETE N°2022/DEAL/SIST/ESR/ 035 du 16 FEV. 2022
réglementant la circulation sur la RN2 pour permettre la réfection de la couche de roulement en enrobé du PR19+850 au PR21+150 dans les villages de Barakani dans la commune de OUANGANI et de Mangajou dans la commune de SADA

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE OUANGANI

et

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SADA

Vu loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu le Code de la route applicable à Mayotte ;

Vu le code des communes applicable à Mayotte ;

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (CHAPITRE 2) ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de Préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 portant organisation de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Mayotte (DEAL)

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-SG-DEAL-1392 du 12 juillet 2021, portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté 262/MCGVI/CD/2021 du 18 octobre 2021 portant subdélégation de signature à la DEAL ;

Vu l'arrêté n°20212021/25/DEAL/DIR du 18 octobre 2021 portant subdélégation de signature ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;

Vu l'ordonnance n°2002 – 1450 du 12 décembre 2002 relative à la modernisation du régime communal, à la coopération intercommunale ;

Vu les fonctions du Maire et ses pouvoirs généraux de police et notamment ceux mentionnés par l'article L131.1 et suivant du code des communes applicable à Mayotte ;

Vu la demande d'arrêté transmise par mail le 17 janvier 2022 par l'entreprise COLAS à l'Unité Éducation et Sécurité Routières de la DEAL ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, des riverains et des employés de l'entreprise œuvrant sur le chantier pendant la durée de travaux de la réfection de la couche de roulement en enrobé de la RN2 du PR19+850 au PR21+150 dans les villages de Barakani dans la commune de OUANGANI et de Mangajou dans la commune de SADA, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur cette route ;

Sur proposition du Responsable de l'unité éducation et sécurité routières de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement :

ARRETEMENT

Article 1 : Afin de permettre à la société COLAS de réaliser la réfection de la couche de roulement en enrobé de la RN2 du PR19+850 au PR21+150 dans les villages de Barakani dans la commune de OUANGANI et de Mangajou dans la commune de SADA du 22 février au 30 juin 2022, la circulation des véhicules sur cette route au voisinage et au droit des chantiers sera réglementée ;

Article 2 : Un alternat de type K10 ou feux tricolores sera mise en place par l'entreprise.

Article 3 : La vitesse des véhicules circulant sur la RN2 sera limitée à 30 km/h de part et d'autre de la zone des chantiers ;

Article 4 : Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation ;

Article 5 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera toléré sur la zone des travaux et de part et d'autre de celle-ci sur une longueur de 200 m sauf pour les véhicules affectés au chantier.

L'Entreprise rétablira chaque jour, en fin des travaux, les accès riverains.

Le chantier sera nettoyé après chaque intervention de l'Entreprise.

Article 6 : Le pétitionnaire informera le gestionnaire de la route (Messieurs YAHAYA SAID ou Hamidou MADI M'COLO) de tout changement de programme en temps réel ;

Article 7 : La signalisation temporaire sera conforme aux schémas de signalisation du manuel du chef de chantier édité par le SETRA (Édition 2000) ;

Article 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou sise les Hauts du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou – Tél : 02 69 61 18 56 - Fax : 02 69 61 18 62 – email : greffe.ta-mayotte@juradm.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du département, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur Général des Services du département de Mayotte ;
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la D.E.A.L ;
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de MAYOTTE ;

De plus un exemplaire sera adressé à Monsieur Loïc COURANT – Tél 06 39 67 34 76 , représentant de la société COLAS chargée des travaux, pour exécution et être présenté à toute réquisition.

Pour le Préfet de Mayotte et par délégation,
L'adjoint au chef du Service
des Infrastructures Sécurité et Transport
DIRECTION
DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT
ET DU LOGEMENT
MAYOTTE



Christophe BEGON

Le Maire de QUANGANI



Le Maire,
AMBDI YOUSOUF

Le Maire de SADA



Le Maire,
Houssamoudine ABDALLAH

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2022-02-16-00011

Arrêté n°2022-DEAL-SIST-ESR-CD-034
réglementant la circulation sur la RD1 pour
permettre la mise en œuvre de mur de
soutènement et de trottoir sur la RD1 du
PR17+595 au PR18+408 dans la commune de
MTSANGAMOUJI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté-Egalité-Fraternité
DEPARTEMENT DE MAYOTTE



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

DIRECTION de l'ENVIRONNEMENT,
de l'AMÉNAGEMENT et du LOGEMENT

SERVICE des INFRASTRUCTURES,
SÉCURITÉ et TRANSPORTS

ÉDUCATION et SÉCURITÉ ROUTIÈRES

Commune de
Mtsangamouji



POLICE MUNICIPALE

ARRETE CONJOINT

ARRETE N°2022/DEAL/SIST/ESR/CD/ 034 du 16 FEV. 2022
réglementant la circulation sur la RD1 pour permettre la mise en œuvre de mur de soutènement et de trottoir
sur la RD1 du PR17+595 au PR18+408 dans la commune de MTSANGAMOUI

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

et

MONSIEUR LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MTSANGAMOUI

Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu le Code de la route applicable à Mayotte ;

Vu le code des communes applicable à Mayotte ;

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (CHAPITRE 2) ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 portant organisation de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Mayotte (DEAL)

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-SG-DEAL-1392 du 12 juillet 2021, portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 262/MCGVI/CD/2021 du 18 octobre 2021 portant délégation de signature à la DEAL ;

Vu l'arrêté n° 2021/25/DEAL /DIR du 18 novembre 2021 portant subdélégation de signature ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;

Vu la délibération N° DL-AP 2021 - 097 portant nomination de M. Ben Issa OUSSENI, entant que Président du Conseil Départemental de Mayotte ;

Vu l'ordonnance n°2002 – 1450 du 12 décembre 2002 relative à la modernisation du régime communal, à la coopération intercommunale ;

Vu la délibération du Conseil Départemental, N°2018.00135, du 25 juin 2018, relative à la conclusion d'une convention de partenariat entre le Préfet et le Président du Conseil Départemental de Mayotte sur la mise à disposition d'une partie des services de la Direction de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement « DEAL » de Mayotte au Département de Mayotte ;

Vu la convention en date du 05 janvier 2011 entre le Préfet et le Président du Conseil Général de Mayotte relative à la mise à disposition d'une partie des services de la Direction de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte au département de Mayotte ;

Vu la demande d'arrêté de circulation de la société MAINTY M'COLO transmise à l'unité ESR par mail le 23/09/2021 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, des riverains et des employés de la société MAINTY M'COLO, œuvrant sur le chantier pendant la durée de la mise en œuvre de mur de soutènement et de trottoir sur la RD1 du PR17+595 au PR18+408, dans la commune de MTSANGAMOUI, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur cette route ;

Sur proposition du Responsable de l'unité éducation et sécurité routières de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement :

ARRÊTENT CONJOINTEMENT

Article 1 :

Pour permettre la mise en œuvre de mur de soutènement et de trottoir sur la RD1 du PR17+595 au PR18+408 dans la commune de MTSANGAMOUI, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur cette route, **entre le 17 février au 9 juin 2022 ;**

Article 2 :

Un alternat de type K10 ou feux tricolores sera mise en place par l'Entreprise chargée des travaux ;

Article 3:

Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation ;

Article 4 :

La vitesse des véhicules circulant sur les RD1 sera limitée à 30 km/h de part et d'autre de la zone du chantier ;

Article 5 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera tolérée sur la zone des travaux et de part et d'autre de celle-ci sur une longueur de 200 m sauf pour les véhicules affectés au chantier.

Le chantier sera nettoyé après chaque intervention de l'entreprise.

L'entreprise rétablira chaque jour, en fin des travaux, les accès riverains ;

Article 6 :

Le pétitionnaire informera le gestionnaire de la route (Messieurs Lidi Baharissoifa ou Madi Mcolo Hamidou) de tout changement de programme en temps réel ;

Article 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou sise les Hauts du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou – Tél : 02 69 61 18 56 - Fax : 02 69 61 18 62 – email : greffe.ta-mayotte@juradm.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

Article 8 :

La signalisation temporaire sera conforme aux schémas de signalisation du manuel du chef de chantier – voirie urbaine (Édition 2003) et du guide technique - les alternats (édition 2000).

Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur Général des Services du département de Mayotte ;
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la D.E.A.L ;
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de MAYOTTE ;

De plus un exemplaire sera adressé à Monsieur MOHAMADI M'COLO MAINTY Tél : 0639 20 10 39, représentant de l'entreprise M'COLO MAINTY, chargée des travaux pour exécution et pour être présenté à toute réquisition.

**Pour le Président du Conseil Départemental de Mayotte
et par délégation,**

Le Maire de MTSANGAMOUI

